



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le **06 SEP 2005**

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 05-3984
**portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement**

sur la COMMUNE DE CHABEUIL
S.A.R.L. MICHELARD Pascal

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié et complété, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3571 du 16 octobre 1991, autorisant la SARL MICHELARD Pascal à exploiter une scierie équipée d'un traitement des bois à CHABEUIL ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport hydrogéologique reçu à la DRIRE le 3 avril 2005, relatif à la vulnérabilité des eaux souterraines et de surface ;
- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2005 ;
- VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2005 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la surveillance des eaux souterraines au niveau de l'installation de traitement de bois exploitée par cette entreprise ;

Considérant dans ce cas qu'il y a lieu de faire application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié et complété ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3571 du 16 octobre 1991 réglementant le fonctionnement de l'établissement SARL MICHELARD Pascal sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions fixées au point 9.18 sont remplacées par :

1°) Deux puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation de traitement de bois. Leur emplacement est déterminé selon les conclusions de l'hydrogéologue (avis du 27 janvier 2003).

2°) Deux fois par an sur ces puits, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe pour analyse.

3°) L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

4°) les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

5°) Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

6°) Les puits devront être réalisés au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 : Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 3 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHABEUIL tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

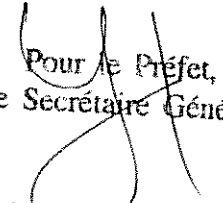
ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de CHABEUIL et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de CHABEUIL
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la S.A.R.L. MICHELARD Pascal à CHABEUIL

Fait à Valence, le **06 SEP 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON